



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sociétés d'exercice libéral

Question écrite n° 87878

Texte de la question

Dans le cadre de l'ouverture d'une agence privée de recherches, les services fiscaux refusent de reconnaître et prendre en compte ce genre d'activité comme relevant des bénéfices non commerciaux - profession libérale. En considération de cette position, la situation devrait pouvoir être régularisée par une inscription au registre de commerce et des sociétés ce qui est également refusé par le greffe du tribunal de commerce. M. Jean-Marc Nesme appelle ainsi l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État et, face à ces oppositions, souhaite recueillir son avis sur la position qu'il convient d'adopter.

Texte de la réponse

Les détectives privés exercent une profession dans laquelle l'activité intellectuelle joue le rôle principal, ce qui situe cette activité, par nature, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux pour l'imposition des bénéfices. Toutefois, et conformément à une jurisprudence constante, il est rappelé que si, à l'examen des conditions de fait dans lesquelles l'activité est exercée, il ressort que l'importance des capitaux investis, de la main-d'oeuvre employée, des moyens matériels utilisés est telle que l'activité exercée procède plus de la spéculation sur les éléments mis en oeuvre que de l'exercice d'une activité personnelle, les bénéfices perçus au titre de cette activité relèvent alors de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Il en est de même lorsque les prestations proposées relèvent en réalité de l'activité d'agent d'affaires, et notamment de police privée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87878

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2290

Réponse publiée le : 26 septembre 2006, page 10072